

2015

CHAPTER 13

**An Act to Amend the
Maritime Provinces Harness Racing
Commission Act**

Assented to June 5, 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The title of the Maritime Provinces Harness Racing Commission Act, chapter 119 of the Revised Statutes, 2014, is repealed and the following is substituted:*

Atlantic Provinces Harness Racing Commission Act

2 *Section 1 of the Act is amended*

(a) by repealing the definition “Maritime Provinces”;

(b) by repealing the definition “Commission” and substituting the following:

“Commission” means the body continued under subsection 3(1) under the name Atlantic Provinces Harness Racing Commission. (*Commission*)

(c) by repealing the definition “Council” and substituting the following:

“Council” means the Council of Atlantic Premiers established by a memorandum of understanding dated May 15, 2000. (*Conseil*)

CHAPITRE 13

**Loi modifiant la
Loi sur la Commission des courses attelées
des provinces Maritimes**

Sanctionnée le 5 juin 2015

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Le titre de la Loi sur la Commission des courses attelées des provinces Maritimes, chapitre 119 des Lois révisées de 2014, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

**Loi sur la Commission des courses attelées des
provinces de l'Atlantique**

2 *L'article 1 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation de la définition « provinces Maritimes »;

b) par l'abrogation de la définition « Commission » et son remplacement par ce qui suit :

« Commission » L'organisme prorogé sous le nom de Commission des courses attelées des provinces de l'Atlantique en vertu du paragraphe 3(1). (*Commission*)

c) par l'abrogation de la définition « Conseil » et son remplacement par ce qui suit :

« Conseil » Le Conseil des premiers ministres de l'Atlantique établi en vertu d'un protocole d'entente daté du 15 mai 2000. (*Council*)

(d) by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the member of the Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council to administer this Act. (*ministre*)

(e) by adding the following definition in alphabetical order:

“Atlantic Provinces” means the Province of New Brunswick, the Province of Nova Scotia, the Province of Prince Edward Island and the Province of Newfoundland and Labrador. (*provinces de l’Atlantique*)

3 Section 2 of the Act is amended by striking out “Maritime Provinces” and substituting “Atlantic Provinces”.

4 The heading “Establishment of Commission” preceding section 3 of the Act is repealed and the following is substituted:

Continuation of Commission

5 Section 3 of the Act is repealed and the following is substituted:

3(1) The body established as the Maritime Provinces Harness Racing Commission by the Council of Maritime Premiers established under the *Council of Maritime Premiers Act* is continued under the name Atlantic Provinces Harness Racing Commission.

3(2) The Commission has unified jurisdiction throughout the Atlantic Provinces.

3(3) Subject to subsection (5), the Council shall appoint the members of the Commission.

3(4) The change of the name of the Commission does not affect its rights and obligations, and all proceedings may be continued or commenced by and against the Commission under its new name that might have been continued or commenced by or against the Commission under its former name.

3(5) A member of the Commission who held office immediately before the commencement of this subsec-

d) par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« ministre » Le membre du Conseil exécutif désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil pour assurer l’application de la présente loi. (*Minister*)

e) par l’adjonction de ce qui suit selon son ordre alphabétique :

« provinces de l’Atlantique » Les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l’Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador. (*Atlantic provinces*)

3 L’article 2 de la Loi est modifié par la suppression de « provinces Maritimes » et son remplacement par « provinces de l’Atlantique ».

4 La rubrique « Constitution de la Commission » qui précède l’article 3 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Prorogation de la Commission

5 L’article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3(1) L’organisme que le Conseil des premiers ministres des Maritimes constitué en vertu de la *Loi sur le Conseil des premiers ministres des Maritimes* a établi sous le nom de Commission des courses attelées des provinces Maritimes est prorogé sous le nom de Commission des courses attelées des provinces de l’Atlantique.

3(2) La Commission jouit d’une compétence unifiée sur l’ensemble du territoire des provinces de l’Atlantique.

3(3) Sous réserve du paragraphe (5), le Conseil nomme les membres de la Commission.

3(4) Le changement de nom de la Commission ne porte pas atteinte à ses droits ni à ses obligations. Toutes les instances qui auraient pu être continuées ou engagées par ou contre elle sous son ancien nom peuvent l’être sous son nouveau nom.

3(5) Tout membre de la Commission qui était en fonction immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent

tion continues in office until the member resigns or is re-appointed or replaced.

6 Section 4 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “six” and substituting “eight”;

(b) in subsection (3) by striking out “Maritime Provinces” and substituting “Atlantic Provinces”.

7 Subsection 5(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

5(2) Five members of the Commission constitute a quorum with at least one member from each of the Atlantic Provinces being present.

8 Subsection 7(3) of the Act is repealed and the following is substituted:

7(3) The Commission shall prepare an annual budget that shall be submitted to the Council and included in the budget of the Council submitted to the Lieutenant-Governor in Council.

9 Section 14 of the Act is amended by striking out “Maritime Provinces” and substituting “Atlantic Provinces”.

10 Section 15 of the Act is amended

(a) in paragraph (1)(b) by striking out “Maritime Provinces” and substituting “Atlantic Provinces”;

(b) in subsection (2) by striking out “Maritime Provinces” and substituting “Atlantic Provinces”.

**TRANSITIONAL PROVISIONS,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND
COMMENCEMENT**

Transitional provisions

11(1) *If in an Act, other than this Act, or in a regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Maritime Provinces Harness Racing Commission Act, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Atlantic Provinces Harness Racing Commission Act.*

paragraphe le demeure jusqu’à ce qu’il démissionne ou soit renommé ou remplacé.

6 L’article 4 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) par la suppression de « six » et son remplacement par « huit »;

b) au paragraphe (3) par la suppression de « provinces Maritimes » et son remplacement par « provinces de l’Atlantique ».

7 Le paragraphe 5(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5(2) Cinq membres de la Commission forment le quorum constitué d’au moins un membre de chacune des provinces de l’Atlantique.

8 Le paragraphe 7(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7(3) La Commission établit un budget annuel qu’elle soumet à l’examen du Conseil et qui fait partie du budget qu’il présente au lieutenant-gouverneur en conseil.

9 L’article 14 de la Loi est modifié par la suppression de « provinces Maritimes » et son remplacement par « provinces de l’Atlantique ».

10 L’article 15 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (1)b) par la suppression de « provinces Maritimes » et son remplacement par « provinces de l’Atlantique ».

b) au paragraphe (2) par la suppression de « provinces Maritimes » et son remplacement par « provinces de l’Atlantique ».

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE
EN VIGUEUR**

Dispositions transitoires

11(1) *Sauf indication contraire du contexte, tout renvoi à la Loi sur la Commission des courses attelées des provinces Maritimes dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté, une entente ou autre instrument ou document est interprété comme constituant un renvoi à la Loi sur la*

11(2) *If in an Act, other than this Act, or in a regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Maritime Provinces Harness Racing Commission, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Atlantic Provinces Harness Racing Commission.*

Regulation under the Maritime Provinces Harness Racing Commission Act

12(1) *The enacting clause of New Brunswick Regulation 2003-1 under the Maritime Provinces Harness Racing Commission Act is amended by striking out “section 19.2 of the Maritime Provinces Harness Racing Commission Act” and substituting “section 17 of the Atlantic Provinces Harness Racing Commission Act”.*

12(2) *The heading “Citation” preceding section 1 of the French version of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Titre

12(3) *Section 1 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Atlantic Provinces Harness Racing Commission Act*.

12(4) *Section 2 of the Regulation is amended by repealing the definition “Act” and substituting the following:*

“Act” means the *Atlantic Provinces Harness Racing Commission Act*; (Loi)

Commencement

13 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Commission des courses attelées des provinces de l’Atlantique.

11(2) *Sauf indication contraire du contexte, tout renvoi à la Commission des courses attelées des provinces Maritimes dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté, une entente ou autre instrument ou document est interprété comme constituant un renvoi à la Commission des courses attelées des provinces de l’Atlantique.*

Règlement pris en vertu de la Loi sur la Commission des courses attelées des provinces Maritimes

12(1) *La formule d’édition du Règlement du Nouveau-Brunswick 2003-1 pris en vertu de la Loi sur la Commission des courses attelées des provinces Maritimes est modifiée par la suppression de « article 19.2 de la Loi sur la Commission des courses attelées des provinces Maritimes » et son remplacement par « article 17 de la Loi sur la Commission des courses attelées des provinces de l’Atlantique ».*

12(2) *La rubrique « Citation » qui précède l’article 1 de la version française du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Titre

12(3) *L’article 1 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

1 *Règlement général - Loi sur la Commission des courses attelées des provinces de l’Atlantique.*

12(4) *L’article 2 du Règlement est modifié par l’abrogation de la définition « Loi » et son remplacement par ce qui suit :*

« Loi » désigne la *Loi sur la Commission des courses attelées des provinces de l’Atlantique*; (Act)

Entrée en vigueur

13 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*